

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
POUR REFECTION DE TROTTOIRS
Rue du Général de Gaulle
Du 10 au 24 février 2025**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

VU la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande du 27 janvier 2025, de Mme RETOUT Vanessa, représentante de l'entreprise SATO sise 7 avenue du Général LECLERC à ROUEN (76530), en vue d'une réfection de trottoirs 61-67 rue du Général de Gaulle à VAUX-SUR-SEINE ;

Considérant que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement dans la rue précitée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 10 au 24 février 2025, entre 09h00 et 16h00, au droit du 61 au 67 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine (78740), l'entreprise SATO est autorisée à effectuer la réfection de trottoirs et les restrictions suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sera interdit** à tous les véhicules y compris les riverains, entre 08h00 et 17h00 et déclaré gênant,
- **Une déviation pour les piétons** sera effectuée si nécessaire pour assurer leur sécurité,
- **L'alternat de circulation sera effectué avec feux tricolores de chantier** et par l'entreprise en charge desdits travaux, en cas d'empiètement sur la chaussée,

Article 2 :

Le demandeur devra réaliser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Les éventuels déblais devront être évacués en totalité.

Article 3 :

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 4 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la collecte des déchets (ménagers, tri sélectif, encombrants...) Ces dispositions comprendront si nécessaires le débardage par les soins de l'entreprise en charge des travaux. **Le présent arrêté doit être affiché sur le terrain au moins 7 jours avant le commencement des travaux.**

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame RETOUT Vanessa, représentante de l'entreprise SATO

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 28 janvier 2025

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

